



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 57423

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile concernant la mise en place de la réduction du temps de travail. De nombreux accords ont été signés au plan local. Ils concernent quelque 4 000 salariés et prévoient la création de 250 emplois. Toutefois, ces accords restent dans l'attente de leur agrément, le ministère de l'emploi et de la solidarité considérant qu'ils ne sont pas équilibrés sur le plan financier faute de prendre suffisamment en compte le coût du passage aux 35 heures. Cette situation de blocage risque de se traduire par une réduction du nombre de bénéficiaires, par une moindre qualité des prestations et par la remise en cause des efforts de professionnalisation. C'est la raison pour laquelle il apparaît indispensable que des négociations s'engagent rapidement entre l'Etat, les services financeurs et les associations d'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et la portée des accords qui pourraient être conclus.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont notamment mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière de soutien aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord, en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre la ministre de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu le 6 juillet 2000 puis précisé et complété par un avenant du 23 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les partenaires concernés, l'accord obtenu concilie mieux les contraintes des financeurs et les attentes des différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par la ministre de l'emploi et de la solidarité le 22 février 2001. Cet accord s'accompagne d'un effort des pouvoirs publics. En effet, les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (aide ménagère) bénéficient déjà d'une exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le Gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. L'accord du 6 juillet 2000, complété par l'avenant du 23 novembre, contient par ailleurs des dispositions soutenant la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile. Il appartient aux financeurs d'en assurer la prise en charge. Au terme de la procédure, les salariés du secteur bénéficieront donc des 35 heures, d'une revalorisation de rémunération et aussi d'une diminution de l'emploi précaire favorisant la professionnalisation et la promotion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57423

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2001

Question publiée le : 5 février 2001, page 738

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2612